

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 5 octobre 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 :

- « *d'avoir diffusé sur son site internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14 § 1<sup>er</sup>, 15, 18 § 1<sup>er</sup>, 18 § 5 et 24 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion* » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;

Vu la décision prononcée par défaut le 27 avril 2005, la RTBF ayant fait défaut à l'audience du 2 mars 2005 ;

Vu l'opposition formée le 12 mai 2005 par la RTBF contre la décision du 27 avril 2005 ;

Vu le deuxième mémoire en réponse de la RTBF reçu le 23 juin 2005 et les pièces y afférentes, communiquées après réouverture des débats le 14 juillet 2005 ;

Entendus MM. Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, et Stéphane Hoebeke, Chef de service, en la séance du 31 août 2005.

### 1. Exposé des faits

Le 9 janvier 2004, l'éditeur de services a signé avec la S.A. Belgacom Skynet un « *contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal Télévisé de la RTBF sur la RTBF.be et skynet.be* ».

Ce contrat a pour objet la mise à disposition par la RTBF de son journal télévisé sur Internet, celui-ci étant proposé par Skynet sur son portail ainsi que sur les sites de la

RTBF. Il est notamment prévu (art. 3.2) que « le service sera présenté aux utilisateurs sur une page RTBF incluant la mention 'en collaboration avec Belgacom Skynet ', dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF » et que « une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet ».

Il ressort de l'examen du site internet de la RTBF ce qui suit:

- sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal Télévisé en vidéo » et reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé tel que diffusé sur le service La Une ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on est redirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et y trouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal Télévisé ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet » ; la diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30) démarre automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionnés de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande ;
- un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « *Exclusif abonnés Belgacom ADSL* » ;
- au bas de la page où l'on peut visionner les JT apparaît en permanence la mention « *En collaboration avec Skynet Belgacom* » reproduisant le logo de Skynet ;
- un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :  
**« 3 qualités de diffusion**  
*Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal Télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :*  
Haute qualité - 500 Kbps  
*Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL.*  
*Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL.*  
*Pour plus d'informations, **cliquez ici***  
Moyenne qualité - 200 Kbps  
*Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande.*  
*Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.*  
Basse qualité - 50 Kbps  
*Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. » ;*  
Un peu plus bas figure le texte suivant :

*« Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ?*

*Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu 'broadband' à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse, .... Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet.*

*C'est dans ce cadre que ceux-ci profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal Télévisé de la RTBF.*

*Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, [cliquez ici sans attendre](#) ».*

*Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.*

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

### *2.1 Quant au respect des droits de la défense*

Dans son mémoire du 23 juin 2005, l'éditeur de services estime d'abord que ses droits de la défense auraient été violés parce qu'il n'aurait pas été en mesure de se défendre lors de la phase d'instruction sur une partie des griefs. L'éditeur de services soutient également que le Collège d'autorisation et de contrôle ne serait pas en mesure de statuer de façon impartiale sur sa cause parce qu'il a déjà pris par défaut une première décision sur le dossier.

### *2.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel*

L'éditeur de services conteste que « la fourniture en ligne sur son site Internet, selon le procédé dit de la 'vidéo à la demande' (ou 'video on demand' en abrégé 'VOD') de programmes d'archives constitués de son Journal télévisé » relève de la radiodiffusion. Il constate que la notion de radiodiffusion n'est pas définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, dont le chapitre III, en particulier, transpose en droit belge la directive TVSF qui, elle, ne s'applique qu'aux seuls services linéaires de radiodiffusion télévisuelle. Selon l'éditeur de services qui fonde sa thèse sur l'arrêt Mediakabel de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 juin 2005, il s'agit d'un service de la société de l'information et non d'un service de radiodiffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est dès lors pas compétent sur les services de VOD.

### *2.3. Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès*

Pour l'éditeur de services, « le principe d'égalité des usagers du service public et service universel ne vaut que pour les chaînes de radio et de télévision généralistes et thématiques visées par le contrat de gestion », à l'exclusion donc de la fourniture de services en ligne en VOD d'archives de son JT qui n'entrent pas dans la définition des programmes de radio-télévision correspondant à sa mission de service public.

L'éditeur de services souligne que le contrat de gestion ne lui impose nullement, comme mission de service public, de diffuser son JT en ligne sur son site Internet. Tout au contraire, le contrat de gestion permet à la RTBF de proposer « à la carte, moyennant paiement, des archives et des programmes, notamment sportifs », à l'exception des programmes diffusés en temps réel et « à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement ». Or, aucun JT n'est proposé en temps réel.

La RTBF précise qu'elle a souhaité que les programmes d'archives de ses JT soient accessibles à tous et a prévu, par son accord avec Belgacom Skynet après consultation informelle du marché, l'utilisation de trois débits distincts.

#### *2.4. Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire*

L'éditeur de services considère que les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les règles en matière de communication publicitaire, qui transposent la directive TVSF, sont applicables aux seuls programmes de télévision et sont « inapplicables à la fourniture de services d'archives sur appel individuel en vidéo à la demande ou VOD sur Internet ». Il voit mal comment transposer à cette fourniture en ligne les règles du décret en matière de parrainage.

Soulignant que d'autres éditeurs de services, tant en Communauté française de Belgique qu'en France, insèrent également des bandeaux publicitaires autour de leur journal télévisé lorsqu'ils le diffusent sur leur site web, la RTBF précise que le bandeau « en collaboration avec Belgacom Skynet » est distinct des images du JT et que, lorsque les images sont diffusées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran », ce bandeau n'apparaît plus. La RTBF expose également que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

#### *3.1. Quant au respect des droits de la défense*

On observera d'abord que la RTBF a pu, par le biais de deux mémoires successifs dont le second introduit dans le cadre de la procédure sur opposition ainsi qu'à l'audience du 31 août 2005, faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense avant que le Collège d'autorisation et de contrôle ne prenne la présente décision. La RTBF ayant omis de déposer les pièces afférentes à son deuxième mémoire, le Collège d'autorisation et de contrôle a réouvert les débats pour lui permettre de procéder à ce dépôt.

Par ailleurs, il n'a jamais été soutenu que la procédure d'opposition consacrée, en matière judiciaire, par les articles 1047 à 1049 du Code judiciaire, supposait, pour garantir les droits de la défense, le passage par un juge autre que le juge qui a préalablement statué par défaut. Tout au contraire, l'essence même de la procédure d'opposition consiste, pour la partie défaillante, à revenir devant le juge qui a statué par défaut et à lui exposer les arguments qu'elle n'a pas souhaité venir exposer lors de la première procédure.

De la même façon que l'impartialité du juge judiciaire n'est pas altérée par le fait qu'il a statué une première fois sur la cause en l'absence d'une des parties, l'impartialité du Collège d'autorisation et de contrôle - autorité administrative indépendante et non juridiction comme l'a souligné à diverses reprises le Conseil d'Etat - n'est pas altérée par la circonstance qu'il ait pris, en l'absence de la partie concernée, une première décision.

### 3.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés. Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice des Communautés européennes portent sur l'interprétation du droit communautaire, et non sur l'interprétation du droit interne.

En l'espèce, ce n'est pas parce que la Cour de Justice a, dans l'arrêt *Mediakabel* du 2 juin 2005, dit pour droit que « *un service relève de la notion de « radiodiffusion télévisuelle » visée à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, que s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises* » qu'un Etat membre, en l'occurrence la Belgique à travers l'interprétation faite par la Cour d'arbitrage de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ne peut conférer à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » une acception plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Ainsi, par exemple, les services de radiodiffusion sonore sont compris tant dans la notion de « radiodiffusion et télévision » telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage que dans les décrets adoptés en la matière par chacune des Communautés, alors même qu'ils ne sont pas visés par la directive du 3 octobre 1989.

Rien n'interdit donc à la Cour d'arbitrage de considérer que tout ou partie des services qualifiés, à tort ou à raison, de « vidéo à la demande » participe de la notion de

« radiodiffusion et télévision » et ressortit donc à la compétence des Communautés. Semblablement, rien n'interdit à l'autorité ou aux autorités compétentes d'appliquer à de tels services des règles et principes que la directive du 3 octobre 1989 ne prescrit qu'à destination des services « traditionnels » de radiodiffusion télévisuelle, qu'il s'agisse par exemple des règles relatives à la part de production européenne ou des règles en matière de communication publicitaire.

La question centrale n'est donc pas de savoir si la diffusion par un éditeur de services de certains de ses programmes sur Internet, pour une durée limitée dans le temps et postérieurement à leur diffusion par voie hertzienne, par câble ou par satellite, entre dans le champ d'application de la directive 89/552 du 3 octobre 1989 telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997 ou si cette diffusion doit être considérée comme un service de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 – interrogation qui, si elle s'avérait nécessaire à la solution du présent litige – quod non –, pourrait faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes –, mais bien de savoir si le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ou le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003 visent également ce type de diffusion complémentaire. Si la réponse est positive, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour constater une éventuelle violation de ces dispositions.

Comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, « *Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. (...) Il convient à cet égard d'observer que certaines techniques, telle celle qui est utilisée pour une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (point to point), peuvent aujourd'hui être aussi bien utilisées pour la réception des émissions de radiodiffusion traditionnelles que pour la réception d'émissions relevant des autres modes de télécommunication. Il en résulte que les programmes diffusés au moyen de ces techniques ne sortent pas nécessairement du champ des compétences communautaires et que les techniques utilisées ne relèvent pas nécessairement de cette même compétence* ».

Semblablement, dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour a exposé : « *Dans la répartition des compétences, la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. La compétence des communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. (...) Les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur la base de critères de contenu et de critères fonctionnels* ».



Dans cet arrêt récent, la Cour d'arbitrage définit la « radiodiffusion », en tant que matière culturelle réglée par les entités fédérées, dans les termes suivants : « *la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral* » (B.10.1). « *La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur* » (B.10.2).

Dans son arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage réaffirme si nécessaire : « *Les communautés sont compétentes pour les services de radiodiffusion, qui comprennent également la télévision, offerts via cette infrastructure, y compris pour les services qui fournissent des informations publiques destinées, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et qui n'ont aucun caractère confidentiel, même si leur diffusion se fait sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée pour celle-ci. En revanche, un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion* » (B.7.2.).

Loin de s'opposer à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage anticipe un des enseignements de l'arrêt *Mediakabel* précité du 2 juin 2005 : « *la technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation* ».

Le fait que les images du JT de la RTBF soient disponibles sur internet par le biais d'une connexion individuelle et gratuite, pour une durée limitée dans le temps et à titre complémentaire après avoir été transmises simultanément à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels par voie hertzienne, par câble ou par satellite ne suffit pas à leur faire perdre leur nature de service de radiodiffusion.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF expose qu'elle « *a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle* ». Il ne peut donc être contesté que la mise à disposition du JT de la RTBF sur Internet est une activité entrant dans le champ d'application du décret du 14 juillet 1997 et que, partant, conformément à l'article 156, § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour constater une éventuelle violation par la RTBF de ce décret ou du contrat de gestion conclu en exécution du décret.

Le décret du 27 février 2003 ne définit pas la notion de radiodiffusion. Pour définir son champ d'application exact, il y a donc lieu de se référer à la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et ce à travers l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage. Dans cette perspective, les

règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés.

### 3.3. Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

De la même façon qu'il peut arriver, sans qu'il y ait pour autant violation du principe d'égalité, qu'un spectateur captant les services de la RTBF par le biais d'un réseau de télédistribution bénéficie dans cette circonstance d'une qualité technique supérieure à celle dont disposera un autre spectateur captant ces services par voie hertzienne, le fait pour Belgacom Skynet d'assurer à ses abonnés ADSL une meilleure qualité de réception du JT de la RTBF sur internet ne constitue pas une violation du principe d'égalité d'accès dès lors que tous les citoyens peuvent avoir accès à ce service.

Il s'ensuit que le premier grief n'est pas établi.

### 3.4. Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de la RTBF quand elle expose que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image du JT de la RTBF, d'un logo Belgacom Skynet assorti d'un renvoi, par hyperlien, au site de Belgacom commercialisant ses abonnements ADSL, constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « *forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations* ».

Or, si la RTBF est autorisée à diffuser de la publicité, elle doit le faire, aux termes de l'article 28 de son contrat de gestion, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, et donc notamment du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des



principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire.

Ce principe est notamment consacré par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, aux termes duquel « *La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables* ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le § 5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés.

C'est à tort que la RTBF tente d'échapper à cette règle en soutenant que le logo n'apparaît plus lorsque les images du JT sont regardées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran ». Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative – auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit en-dessous duquel figure le logo Belgacom Skynet – et de qualité de visualisation inférieure, même avec la technologie « Haute qualité – 500 Kbps ».

Il s'en suit que le deuxième grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, § 1<sup>er</sup> et l'article 18, §§ 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

#### 3.4. *Décision*

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail internet le journal télévisé de La Une accompagné de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 14, § 1<sup>er</sup> et l'article 18 §§ 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2005.

## Notes minoritaires

1. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès.

En vertu du principe de hiérarchie entre les normes décrétales et réglementaires, c'est à tort que la RTBF considère que l'article 3 § 1 de son contrat de gestion réduit la portée du même article 3 § 1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française qui dispose que : « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public ».

Cet article 3 § 1 du contrat de gestion précise que : « L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1er, a et b, à l'exception des chaînes internationales ». Cet article signifie que pour ce qui est de la diffusion de ses chaînes non-internationales, la RTBF doit assurer le service universel « , à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ». Cela ne signifie nullement que pour ce qui est de la diffusion de « programmes ... de télévisions » « spécifiques » par « un autre moyen technique » tels que prévus à l'article 3 § 1 du décret, elle ne doit pas assurer cette diffusion « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ».

Le fait que la RTBF puisse, comme c'est exprimé à l'article 5 alinéa 3 de son contrat de gestion, « proposer à la carte, moyennant paiement des archives et des programmes notamment sportifs », ne la dispense pas de le faire en « a des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers », fussent-ils payants.

En revendiquant le droit de ne pas respecter du principe d'égalité entre ses usagers, la RTBF va à l'encontre d'une des composantes essentielles de son statut public.

Dans son mémoire, du 23 juin, la RTBF considère que : « En l'espèce, le CSA aurait également pu, le cas échéant, considérer que certains services fournis par la RTBF – en l'espèce celui consistant en la VOD de ses archives de JT en ligne de qualité 500 kbits secondes -, constituent un service payant, dont le paiement est effectué indirectement par la souscription d'un abonnement ADSL auprès de Belgacom Skynet ». Dans ce cas, la RTBF est l'éditeur de service responsable du programme, le journal télévisé, et son diffuseur, le programme étant disponible sur son site. Belgacom Skynet est un opérateur de réseau parmi d'autres. En réservant aux abonnés d'un opérateur de réseau l'accès à un des services, même payants indirects, qu'elle distribue, la RTBF se serait mise en contravention avec l'article 3 § 1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

Il ressort donc de cet article 3 § 1 du décret susnommé, qu'en tant que distributeur, la RTBF doit respecter le principe d'égalité entre les usagers quel que soit l'opérateur de

réseau auxquels ils sont abonnés.

Il est vrai que la discussion aurait été autre, si en tant qu'éditeur de programme, la RTBF avait vendu le droit de distribuer certaines de ses archives à un distributeur de service, ce qui n'est nullement le cas ici.

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet SA un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu – à savoir le journal télévisé – est mis à disposition aux utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps). Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées. Ainsi, la RTBF ne peut-être tenue pour responsable des différents types de matériels et de réseaux utilisés par les usagers.

Entre deux usagers possédant le même matériel informatique, le même type de connection ADSL, mais dont un serait abonné à Skynet et l'autre à un autre prestataire de service, la seule distinction objective est la conclusion avec un partenaire commercial d'un contrat dans un marché libre. Les deux usagers ont la capacité technique de recevoir la même qualité de diffusion, mais c'est l'exclusivité de fait, donnée à ce moment à un opérateur de réseau par la RTBF qui empêche l'égalité de traitement.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de discriminer la qualité de l'accès au service public. La mise en place d'un système de diffusion instaurant l'exclusivité de la diffusion au plus haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3 § 1 précité.

Le premier grief doit donc être établi.

Jean-Claude Guyot  
André Moyaerts  
Daniel Fesler

*2. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation des règles en matière publicitaire.*

Le grief n'est pas établi du moment que le JT sous lequel se trouve les mentions Skynet précitées est en format réduit inapproprié à une vision satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, et que la vision dudit journal en format pleine page ne comporte aucune mention de publicité ou de parrainage.

André Moyaerts  
Pierre-Dominique Schmidt

